

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision MRB n° 2011-5065 du 1^{er} janvier 2011 portant délégation de pouvoirs du directeur de département matériel roulant bus (MRB), au responsable de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention (RH)

NOR : DEVT1117917S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département MRB,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation consentie le 10 mars 2010 au directeur du département MRB, par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants dans ladite unité :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines :
 - 1.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans son unité.
 - 1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés dans l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
 - 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs, en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
 - 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
 - 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
 - 1.6. Recruter les opérateurs et les membres de l'encadrement. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut et du personnel non statutaire, à l'exception des cadres.
 - 1.7. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.
 - 1.8. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et de promotion internes.

- 1.9. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et cadres de son unité.
2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers :
 - 2.1. Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.
3. Dispositions générales :
 - 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes mesures nécessaires pour assurer, dans son unité, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
4. Responsabilité de l'établissement « organisme central-MAM-IAE » :
 - 4.1. Assurer la responsabilité de l'établissement « organisme central-MAM-IAE », en concertation avec les responsables des unités constituant l'établissement, notamment en menant le dialogue social et en concluant des accords collectifs, en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
 - 4.2. Présider la réunion des délégués du personnel de l'établissement « organisme central-MAM-IAE ».
5. Présidence des commissions de classement du département MRB :
 - 5.1. Présider la commission de classement des agents de maîtrise et techniciens supérieurs du département.
 - 5.2. Présider les commissions de classement des opérateurs du tertiaire du département, des opérateurs et techniciens de maintenance de l'organisme central-MAM-IAE, du passage maîtrise pour l'ensemble des opérateurs de maintenance du département, ainsi que les commissions de classement complémentaires pour l'ensemble des opérateurs de maintenance du département.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise. Ces responsabilités sont expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants et restent à la charge du délégataire ci-dessus désigné, même s'il délègue sa propre signature.

Article 3

Dans les cadres des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégués, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée au n° MRB 2005-5068 en date du 24 janvier 2005.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} janvier 2011.

Le directeur du département MRB,
L. MÉRET